FISCALITE DE LA TRANSMISSION D'ENTREPRISE

Rendu le 30/01/2009

MASTER Management « Administration des Entreprises »

EM Strasbourg/UHA/SERFA

Promotion Mulhouse 2008-2010

Michel FINCK

Sommaire

Introduction	3
Transmission d'entreprise	4
Définition – Champs d'application	4
Modes d'évaluation des entreprises	6
Evaluer par la valeur patrimoniale	6
Evaluer par les flux	6
D'autres méthodes d'évaluation :	8
Coût Fiscal d'une transmission d'entreprise	10
La transmission à titre gratuit – Calcul des droits de mutation	10
Les droits de succession	10
Les droits de donation	11
La transmission à titre onéreux – Calcul des droits de mutation	11
Cession d'immeubles	11
Cession de fonds de commerce	11
Cession des droits sociaux	12
Le régime de Plus Values lors à l'occasion d'une transmission d'entreprise	12
Conclusion	14
Annexes	14

Introduction

L'entreprise est un corps vivant qui évolue de manière continue et qui est confrontée en permanence aux aléas de l'environnement.

Elle suit une courbe de vie connue : naissance, croissance, maturité, cession, liquidation, succession... Durant les 10 dernières années, l'entreprise est devenue une valeur économique qui s'échange de plus en plus fréquemment selon les stratégies industrielles des grands groupes ou les rachats de créateurs d'entreprise en mal d'activité. Rien qu'en France, 50 000 entreprises changent de mains chaque année. L'accentuation du libéralisme, accompagnée souvent de privatisations, multiplie le nombre de firmes qui peuvent faire l'objet de cessions.

La transmission des entreprises est une opération à la fois complexe, délicate et déterminante dont l'aboutissement a des conséquences directes sur sa survie même.

L'enjeu de cette opération est très important dans la mesure où il porte sur une composante de base du tissu économique.

La complexité d'une opération de ce genre, et sa spécificité, résulte du fait qu'elle nécessite des montages juridiques et financiers impliquant le recours à plusieurs disciplines relevant de la micro économie, du droit des affaires, de la fiscalité et du droit social.

Cette étude a pour but d'apporter un éclairage des régimes fiscaux en matière d'impôts et de droits de mutations après un tour d'horizon des modes d'évaluation les plus connus et des différents cas de transmissions rencontrés.

Aucune disposition spécifique n'existe dans ce domaine en droit des affaires.

La législation fiscale (Impôt sur le revenu, et Impôt sur les sociétés; TVA; Droit de mutation et de timbre) ne prévoit pas un cadre règlementaire approprié à l'opération de **transmission**.

Pour cerner son régime juridique, il y a lieu de se référer aux mécanismes et modalités de sa mise en œuvre à savoir une transmission d'actif d'une entreprise individuelle ou une transmission de parts sociales d'une société de personnes, et une transmission d'actions dans la cas d'une société cotée en bourse.

Dans le cas d'une transmission à des ascendants ou descendants, le calcul des droits incombant aux bénéficiaires rentrent dans le droit des successions ou des donations. Les plus values sur éléments d'actifs sont imposables en cas de cession et incombent au cédant. Mais il existe de nombreux cas d'exonération ayant pour but ultime de favoriser la survie de l'entreprise et la sauvegarde de l'activité et des emplois éventuels qui en dépendent.

Transmission d'entreprise

Définition - Champs d'application

Liste des cas de transmission:

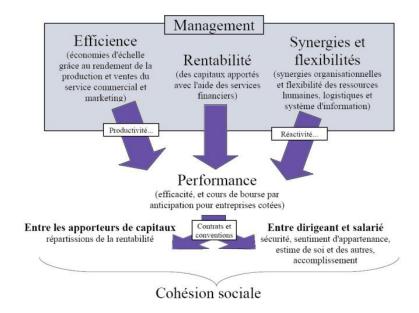
Evènements volontaires

Vente Échange Apport en société Donation Partage Evènements involontaires

Expropriation
Nationalisation
Privatisation
Succession

La détermination de la valeur de l'entreprise et ses conséquences sur le coût fiscal est donc un élément fondamental dans la transmission d'une entreprise.

L'estimation d'une entreprise ne se réduit pas à la situation nette comptable ou à son chiffre d'affaire.



Pour se forger une idée de la valeur de l'entreprise, il faut aborder les questions :

- juridiques: patrimoine contrat engagements hypothèques
- financières : rentabilité clientèle délais paiements solvabilité encours
- sociales : personnel contrat de travail
- fiscales : déclaration risque

Certaines données importantes ne figurent pas aux bilans, ce qu'on appelle communément « les engagements hors bilan » crédit bail par exemple, cautions, hypothèques.

Il s'agit d'entreprendre un audit d'acquisition poussé et à demander les garanties les plus larges possibles (garanties de passif – engagement de non concurrence etc....).

La problématique est également de cerner les compétences clés,

- définir la rentabilité de l'entreprise, résultat net chiffre d'affaire Capitaux investis,
- établir le degré de dépendance vis à vis des tiers,
- mesurer le poids des principaux tiers,
- déceler les passifs cachés, engagements hors bilan,
- examiner le marché d'intervention (perspectives économiques atouts spécifiques niches de développement éventuelles)
- évaluer le degré de coopération que le cédant s'engage à apporter pour réussir la transmission.

Les pratiques d'évaluation tendent à se standardiser à travers le monde. (voir Annexe 1 – Nouveau guide d'évaluation des entreprises et des titres de sociétés)

Modes d'évaluation des entreprises

Evaluer par la valeur patrimoniale

La valeur patrimoniale a longtemps constitué le paramètre essentiel de l'évaluation des entreprises.

L'évaluation par la valeur patrimoniale est une méthode d'estimation très aisée. Elle est aujourd'hui très insuffisante mais indispensable.

Il peut s'agir d'une simple lecture du total des fonds propres.

De manière plus en accord avec la réalité économique, cette évaluation consiste à déterminer le prix d'une entreprise en additionnant la valeur réelle de tous les biens qui la composent et en en retranchant les dettes.

L'évaluation par la valeur patrimoniale revient à estimer une entreprise de façon ponctuelle et statique. Un bilan est le cliché d'un instant, qui ne reflète pas le mouvement futur de l'entité photographiée. Seuls y sont pris en compte les acquis du passé alors que l'entreprise est un organisme vivant à considérer principalement sous l'angle de son avenir. Si la valeur patrimoniale s'applique assez bien aux sociétés financières (les SICAV et FCP sont évalués, par définition à un montant rigoureusement identique à la valeur patrimoniale) l'existence de l'écart d'acquisition révèle ses insuffisances en matière d'évaluation, dans la plupart des cas.

Le prix d'acquisition d'une société ne se situe pas au niveau de sa valeur patrimoniale.

La pratique boursière actuelle illustre le fait que, sur les marchés, la valeur patrimoniale ne sert pratiquement plus de référence pour les sociétés non financières.

<u>Evaluer par les flux futurs actualisés (DCF – Discouted cash flow)</u>

Le flux d'une entreprise se définit par le résultat réellement enregistré par une entreprise. Le bilan ne donne qu'une image partielle du goodwill de l'entreprise.

Le bénéfice net ou résultat courant

Résultat courant = Résultat d'exploitation + Résultat financier - Impôts – Participation Salariés

est un élément très important

Il faut compléter cette première approche avec la détermination précise du **besoin en fonds de roulement** donc de la masse des frais financiers nécessaires au fonctionnement courant de l'entreprise.(financement des stocks – des délais tiers clients fournisseurs)

Il faut distinguer le **BFR statique**, relativement peu significatif, du **BFR dynamique** calculé en nombre de jours de chiffre d'affaire annuel nécessaire au finacement des stocks ou des délais de paiement tiers. La notion évoquée dans l'ouvrage de **JB et JC Tournier « Evaluation d'Entreprise »**, le « **DAFIC** » « Disponible après le financement des investissements et de la croissance » évoque également la prise

en compte de l'impact économique du non liquide, à savoir les dépenses correspondant aux amortissements et investissements. Il s'agit donc de retraiter le bénéfice net, du montant des investissements / amortissements et provisions afin de se rapprocher des flux de trésorerie annuels réels correspondant à l'exploitation.

Autrement dit, afin de se rapprocher de la variation de trésorerie, il faut déduire les investissements et rajouter l'annuité d'amortissement.

Bénéfice net – investissement (remboursement principal emprunt) + annuité amortissement

La prise en compte de l'ensemble des concepts précédents donne le Free cash flow.

A signaler que le **dividende** est lui même utilisé comme critère financier ; mais il n'est qu'un élément de calcul partiel.

La marge brute d'autofinancement **MBA** est très souvent un critère de référence dans l'évaluation des entreprises :

MBA = Bénéfice Net - Annuité d'amortissement - Provisions nettes

Mais cette notion ne peut servir que pour des comparaisons entre entreprises exerçant des activités identiques.

Des critères tels que :

Le résultat d'exploitation ou EDIT = Earning Before Interest

Résultat d'exploitation = résultat avant déduction Frais financiers, charges et produits Exceptionnels et IS

sont très souvent fondamentaux.

Evoquons également le **Chiffre d'affaire** élément de base, des calculs d'évaluation notamment dans les domaines de la petite entreprise.

La valeur du fonds est considérée comme correspondante à un certain pourcentage du chiffre d'affaire. Les coefficients pratiqués de façon usuelle sont indiqués ci après :

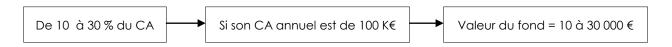
Pour déterminer la valeur d'un fonds de commerce, le :

Code Fiscal Francis Lefebyre

publi un barème donnant des fourchettes de valeur d'un fond de commerce selon le secteur d'activité et le chiffre d'affaire.

Exemple: une superette alimentaire

La valorisation estimée du fond représente :



(Valorisation non officielle mais souvent retenue devant les tribunaux et qui exclut le stock de marchandises)

Classe valeur minimale (en % CA)	Nature du commerce	Fourchette de valeur (en % de chiffres d'affaires TTC)		Rapport entre les coef.min & max
<i>O</i> , ()		min	max	
20%	Bricolage	20%	60%	3.0
20%	Caves à vins	20%	60%	3.0
20%	Jeux jouets	20%	60%	3.0
20%	Quincaillerie	20%	60%	3.0
20%	Epicerie (alimentation générale)	20%	67%	3.0
20%	Agences de publicité	20%	65%	3.3
20%	Meubles (vente de)	20%	80%	4.0
20%	Tapisserie d'ameublement décoration	20%	80%	4.0
20%	Peinture papiers peints	20%	85%	4.3

Source : données de base en provenance du Francis Lefebvre fiscal.

D'autres méthodes d'évaluation :

Un mix de 2 méthodes patrimoniales et par les flux

Formule Mixte traditionnelle

¹ Valeur de rendement = Bénéfice net courant / taux sans risque

Méthode de la rente du Goodwill (méthode directe des anglo saxons)

Valeur de l'E = Actif net réel + ½ capitalisation du Goodwill 2

² Goodwill = ½ (Valeur de rendement – Actif net réel)

Formules mixtes nouvellles (Flux + Stratégie) – Modèle de Miller

Ce modèle tient compte de notions de rente d'exploitation, du caractère aléatoire de cette rente, des revenus dégagés par les nouveaux investissements, du caractère décroissant de ces revenus, (fin de l'avantage concurrentiel), des économies futures d'impôt grâce à l'endettement...

Méthode d'évaluation par analogie.

Il s'agit de se référer au prix de cession constaté sur des firmes semblables.

Coût Fiscal d'une transmission d'entreprise

Les conséquences fiscales d'une transmission d'entreprise sont extrêmement importantes.

Cette opération est génératrice d'un ensemble d'impositions qui peuvent avoir pour assiette l'actif brut moins les dettes au jour de la transmission et les plus values qui peuvent en découler.

Le coût fiscal d'une transmission dépend du schéma retenu, du patrimoine objet de cette opération et des mécanismes de sa mise en œuvre.

Les conséquences fiscales diffèrent selon qu'il s'agisse d'une transmission d'une entreprise individuelle (à titre gratuit ou onéreux) ou d'une transmission de titres formant le capital d'une société.

La transmission à titre gratuit – Calcul des droits de mutation

Les droits de succession

Il s'agit de mutations à titre gratuit par suite de décès

Les héritiers et légataires sont tenus de souscrire une déclaration détaillée : ils en sont dispensés s'ils sont en ligne directe ou conjoint survivant lorsque l'actif brut est < à 10 000€

La base d'imposition est égale à :

Assiette de l'impôt = Actif Brut (valeur vénale réelle) -Passif successoral (dettes, impôt dû)

Le calcul des droits à payer est effectué pour chaque héritier, sur sa part nette d'abattement.

Droits à payer : (Actif net successoral – Abattements) x Taux applicable

Les taux varient de 5% à 60% en fonction de degré de parenté.

Les droits de donation

Il s'agit de mutations à titre gratuit entre vifs : le donateur transmet la propriété d'un bien à un donateur sans contrepartie.

La base d'imposition est égale à :

Assiette de l'impôt = Actif Brut (valeur vénale réelle) -Dettes mises à la charge du donataire

Les taux varient de 5% à 60% en fonction de plusieurs critères (degré de parenté....). Les donations en pleine propriété, réalisées à compter de 2006, bénéficient d'une réduction des droits de 50% si le donateur a moins de 70 ans et de 30% s'il a entre 70 et 80 ans.

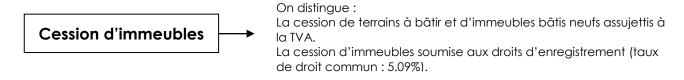
Dans le cas d'une **transmission gratuite d'entreprise individuelle**, lorsque la donation est faite au profit d'une personne autre que le conjoint, les ascendants et les descendants, les droits de mutation varieront entre 5% (frères et sœurs) et 60% (barème afférant aux successions). A noter aussi que lorsque la donation porte sur la nue propriété, l'assiette de taxation est calculée en tenant compte de l'âge du bénéficiaire en scindant la valeur de l'usufruit et de la nue propriété.

Dans le cas d'une **transmission gratuite d'entreprise sociétaire**, la donation des titres (actions ou parts sociales) est soumise au même régime d'imposition que celle portant sur les biens meubles et immeubles éléments d'exploitation d'une entreprise individuelle.

La donation de titres est alors soumise au droit de mutation de 5% (idem au fonds de commerce dans le cas de cession d'entreprise individuelle) calculée sur la valeur vénale des titres.

La transmission à titre onéreux – Calcul des droits de mutation

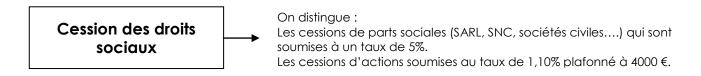
Cession d'immeubles



Cession de fonds de commerce



Cession des droits sociaux



Dans le cas d'une transmission à titre onéreux d'une entreprise individuelle, le bénéficiaire est redevable :

- des droits de mutations (droit d'enregistrement) sur les immeubles (5.09%),
- le fonds de commerce inclus marchandises (5% sur la fraction > 23 000€).

•

Le cédant à une obligation de reversement de la TVA récupérée sur les biens propriétés de l'entreprise cédée et au paiement de l'impôt sur la plus value réalisée.

Globalement la différence entre la situation nette comptable de l'exploitation à la date de cession et le prix global de cession de la dite exploitation est considéré comme revenu réalisé par le cédant et soumis à l'IR.

Dans le cas d'une **transmission à titre onéreux d'une entreprise sociétaire**, celle ci sera assurée obligatoirement par le biais de la transmission de ses titres (actions ou parts sociales) formant son capital.

Le cédant est soumis à l'impôt sur les plus values mobilières et à l'impôt sur les revenus

Les titres acquis par l'acquéreur ne sont pas soumis aux droits de mutation.

Toutefois, l'acte de cession des parts sociales est soumis au droit de mutation de 5%.

S'agissant des transmissions d'**actions cotées en bourse**, **aucun droit d'enregistrement n'est exigé**. Toutefois, le transfert des actions est soumis à une commission sur les transactions boursières.

Le régime de Plus Values lors à l'occasion d'une transmission d'entreprise.

Le régime des plus ou moins values professionnelles s'applique aux éléments ci dessous :

- éléments de l'actif immobilisé
- certaines valeurs mobilières

Ces plus ou moins values doivent être différenciées des **bénéfices ou des pertes d'exploitation** (Liées elles à la valeur intrinsèque de l'entreprise et soumis à la taxation par les droits de mutations) car elles revêtent un **caractère exceptionnel** par rapport à l'objet normal de l'entreprise.

Pour les **sociétés soumises à l'IS**, le régime des plus values professionnelles est réformé depuis 2005 et sur une période de 3 ans (baisse d'imposition des plus values à long terme, suppression de la réserve spéciale des plus value à long terme...).

Globalement, le **seuil d'exonération** total pour les plus values des entreprises en cas de transmission est de **300 000 €.** De **300 à 500 000 €**, il existe un seuil d'exonération partiel.

Il y a de nombreux cas d'exonération de la plus value dans le cas de la cession à un enfant du dirigeant qui veut faire valoir ses droits à la retraite.

Il faut que le prétendant à exonération soit propriétaire des titres depuis 8 années ou plus et que le bénéficiaire (enfant) en conserve la propriété durant au moins 5 années après la transmission. Dans ce cas, **le bénéficiaire jouit d'un report d'imposition.**

La plus value est exigible en cas de cession de l'élément d'actif concerné.

Elle ne sera pas imposable si cet élément est conservé dans le cadre de la continuation de l'entreprise.

Dans la même logique, les **plus value sur cession de titres** par un particulier sont soumises à un taux de **29 %.** Il existe un seuil d'exonération si le flux total de cession annuel ne dépasse pas **25000** € ou 25000 en moyenne triennale.

Cette exonération ne s'applique que si le cédant détient au moins 25% du capital de l'entreprise.

Conclusion

Les entreprises familiales constituent un poids économiques très considérable dans notre pays. On peut relever que plus de 90% des sociétés immatriculées au registre de commerce sont des sociétés à responsabilité limitée, la plupart d'entres elles, sont des petites entreprises le plus souvent de type familiale.

Les chefs d'entreprises familiales doivent s'apprêter à passer le flambeau à leurs enfants et à entreprendre cet exercice difficile et tragique de la transmission.

Cet exercice est d'autant plus difficile et complexe qu'un cadre spécifique facilitant sa mise en œuvre fait défaut. Aussi et quel que soit le schéma de transmission, le coût fiscal de l'opération ne passe pas inaperçu et pourrait constituer un handicap.

Le législateur s'est efforcé d'adopter des régimes fiscaux spécifiques tels que celui de l'intégration fiscale dans le cas de grands groupes... Il est grand temps d'adopter le régime fiscal des transmissions.

A décharge, on constate que le législateur a pour soucie de ne pas taxer le projet de reprise ou de continuation de l'entreprise toujours dans un souci au combien louable, de promouvoir l'outil de production, de maintenir l'emploi et de susciter la création valeur ajouté.

Annexes

- Annexe 1 Nouveau guide d'évaluation des entreprises et des titres de sociétés (20/03/2007)
- ❖ Annexe 2 Texte Juridique Article 52 et 41 du CGI en Annexe traitant des règles d'exonération de la plus value dans les cas de transmission d'entreprise.
- Annexe 3 Décret n°2005- 1702 du 28/12/2005 relatif aux règles d'évaluation des immobilisations et des stocks: ne sont pas imposés si le ou les nouveaux exploitants bénéficiaires inscrivent ces stocks à la valeur comptable pour laquelle ils figurent au bilan de l'ancienne entreprise.